

## PROCÉDURE N°29 : BEST SELECTION / BEST EXECUTION

### **Identité du Document**

*Référence* : PG 29

*Rédacteur* : Norman K. Asset Management (ci-après dénommé « NK AM »)

*Description* : Cette procédure décrit le processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers.

*Processus concernés* : Processus concernés : Gestion – Passation des ordres

*Destinataires / Périmètre d'application* : L'ensemble des gérants financiers de la société de gestion

### **Conditions de mise à jour de la procédure** :

- Les mises à jour de cette procédure se font à l'initiative de la Direction et du RCCI.
- Toute mise à jour doit être validée par les dirigeants.
- Les mises à jour sont matérialisées dans le corps de la procédure en tant que tel ; la référence de la procédure portant la date de modification de la procédure ainsi que la date de mise à jour.
- Les versions précédentes portant des références antérieures sont conservées électroniquement et archivées.

**Validation de la version** : M. Olivier LIOT, RCCI Dirigeant

Version JJ-MM-AA	Date de diffusion	Auteur	Objet de la révision
20/02/2023		Norman K. AM	Création

*Lieu de stockage du document* :

C:\Users\LéoLETESSIER\Norman-K\Réglementaire - Documents\Procédures

## Table des matières

I. Contexte & Objectifs.....	3
II. Interlocuteurs Clés.....	4
III. Champs d'application .....	4
A. Obligations de NK AM dans le cadre de l'ensemble de ses activités .....	4
B. Frais de recherche .....	5
C. Facteurs de Best Selection/Execution .....	5
IV. Processus de sélection des entités.....	6
A. Habilitation des négociateurs et intermédiaires .....	6
B. Critères de référencement des entités pour transmission/exécution .....	6
C. Critères de référencement des entités pour la recherche .....	7
D. Constitution du dossier de l'intermédiaire.....	7
V. Surveillance régulière et réexamen de la politique de sélection .....	8
A. Surveillance régulière de la politique de sélection.....	8
B. Formalisation du réexamen de la politique de sélection .....	8
C. Cas de défaillances de l'intermédiaire.....	10
D. Retrait d'un intermédiaire de la liste.....	10
VI. Informations des clients .....	10
A. Information sur la politique de sélection .....	10
B. Obligations spécifiques dans le cadre des services d'investissement.....	10
a. Rapport sur les frais d'intermédiation.....	11
VII. Meilleure exécution .....	12
VIII. Contrôles, conservation et archivage des données .....	13
A. Contrôles de 1er niveau .....	13
B. Contrôles de 2nd niveau.....	13
C. Archivage et conservation des données.....	14
<b>Annexe 1 : Principaux textes applicables.....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 2 : Liste des entités d'exécution / recherche autorisées au 24/11/2023 .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 3 : Liste des donneurs d'ordre autorisés au 24/11/2023 .....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 4 : Grille d'évaluation et notation des intermédiaires.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 5 : Questionnaire d'entrée en relation avec les intermédiaires en charge de l'exécution des ordres .....</b>	<b>19</b>

## I. Contexte & Objectifs

<p><b>Contexte</b></p>	<p>Cette procédure détaille le mécanisme de sélection et d'évaluation des entités utilisées par NK AM pour l'exécution d'ordres et/ou la fourniture de recherche financière.</p> <p>Elle précise également les diligences réalisées par la SGP préalablement à l'entrée en relation avec un intermédiaire (broker).</p> <p>Aussi, afin de se conformer aux règles de best sélection / best exécution, cette procédure détaille le dispositif mis en place par NK AM.</p> <p>En vertu de l'article 65 du RD MIF 2, lorsque NK AM transmet à un tiers les ordres qu'il a reçus de ses clients pour exécution ou qui résultent de ses décisions d'investissement, le prestataire est tenu de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs listés au premier alinéa de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et des critères listés à l'article 64(1) du RD MIF 2 (caractéristiques du client, de l'ordre, y compris le fait que l'ordre implique une opération de financement sur titres, des instruments financiers, des négociateurs vers lesquels l'ordre peut être dirigé).</p>
<p><b>Objectifs poursuivis par l'AMF</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer de la mise en place d'un dispositif conforme : procédures, contrôles de premier niveau et de second niveau ;</li> <li>- Justifier et documenter le respect des principes de best sélection / best exécution (tests à réaliser) ;</li> <li>- Protection des intérêts des porteurs/actionnaires et clients privés.</li> </ul>
<p><b>Personnes responsables</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- RCCI Dirigeant : Olivier Liot</li> <li>- Le contrôleur des risques : Thibault Adam</li> <li>- Gérants collectifs et privés : Alexander Frutier / Manal Amesrouy / Jean-Philippe Petit / Mathieu Mercati</li> <li>- Middle Office : Diego Meijia</li> </ul>
<p><b>Autres participants</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateforme d'exécution</li> </ul>
<p><b>Echéancier</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réexamen <b>annuel</b> de la présente procédure</li> <li>- Evaluation <b>annuelle</b> des intermédiaires (exécution + recherche)</li> <li>- Publication <b>annuelle</b> du RTS 28 (Regulatory Technical Standards) sur le site internet (<b>avant le 30 avril</b> de chaque année)</li> <li>- Processus de vote : évaluation des brokers de l'année N et nouveaux entrants en N+1 : <b>novembre / décembre</b> de chaque année</li> <li>- Rapport sur les frais d'intermédiaires : <b>30 avril</b> de chaque année (applicable à partir de 500 000 € de frais d'exécution)</li> </ul>
<p><b>Indicateurs clés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuil du rapport sur les frais d'intermédiation : <b>500 000 €</b></li> </ul>
<p><b>Risques et points sensibles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence ou inefficacité du dispositif best sélection / best sélection ;</li> <li>- Non-respect des intérêts des porteurs/actionnaires et clients privés : principalement en termes de prix et de coût ;</li> <li>- Absence d'information relatives aux relations de la SGP avec ses brokers (non-publication de la liste des principaux brokers auxquels NK AM fait appel) ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-respect de la réglementation en matière de best sélection / best exécution et risques d'avertissement, de blâme ou de sanctions.</li> </ul>
<b>Outils requis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil (PMS, TCC, plateforme, ...)</li> <li>- Analyses des données fournies par XXXXXXXX</li> <li>- Bloomberg</li> <li>- Modèle RTS 28</li> </ul>
<b>Annexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 1 : Contexte règlementaire</li> <li>- Annexe 2 : Liste des entités d'exécution et de recherche autorisées</li> <li>- Annexe 3 : Liste des donneurs d'ordres autorisés</li> <li>- Annexe 4 : Grille d'évaluation des intermédiaires d'exécution et de recherche</li> <li>- Annexe 5 : Questionnaire d'entrée en relation avec les intermédiaires en charge de l'exécution des ordres</li> </ul>

## II. Interlocuteurs Clés

ACTEURS	ROLES ET RESPONSABILITES
Gérants / MO / Direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre en relation avec l'intermédiaire</li> <li>- Évalue les intermédiaires périodiquement</li> </ul>
Contrôleur des risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalise les contrôles de 1<sup>er</sup> niveau</li> </ul>
RCCI Dirigeant / Déléguataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En charge du contrôle 2<sup>nd</sup> niveau du respect du dispositif de sélection et de suivi des intermédiaires de marché</li> </ul>

## III. Champs d'application

### A. Obligations de NK AM dans le cadre de l'ensemble de ses activités

Dans le cadre de ses différentes activités, NK AM prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de la gestion de ses FIA et services d'investissements tel que la GSM et la RTO.

NK AM sélectionne, pour chacune de ses activités et pour chaque classe d'actif financier, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les instruments financiers entrant dans le champ d'application du présent document sont les instruments financiers définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier :

- Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
- Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » .

Les lieux d'exécution entrant dans le champ d'application du présent document sont : les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, les internalisateurs systématiques, les teneurs de marché, les autres fournisseurs de liquidité, ou les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non-partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

---

NK AM pourra consentir à ce que certains de ses ordres portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un MTF soient exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. NK AM intervient principalement sur les marchés actions, taux, ETF,....

Les entités identifiées disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à NK AM de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la passation des ordres et le respect des intérêts de ses clients (porteurs/actionnaires/clients privés).

Cette politique doit être réexaminée à **minima annuellement** par NK AM ou à chaque fois :

- qu'une nouvelle activité est exercée par la SGP,
- qu'un changement significatif, qui aurait une incidence sur la capacité de la société de gestion à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible, intervient.

Dans ce cadre, NK AM contrôle régulièrement l'efficacité de la procédure et en particulier, la qualité d'exécution et/ou de recherche des entités identifiées. Elle corrige les défaillances constatées, le cas échéant.

Cette procédure permet également à NK AM de définir son dispositif de sélection et d'évaluation des intermédiaires auxquels elle fait appel, que ce soit dans le cadre de l'exécution ou de la recherche.

Dans le cadre de **l'évaluation annuelle de ces entités**, une différenciation est faite par NK AM entre les services d'exécution d'ordre et les services de recherche des différents intermédiaires. A noter qu'à ce stade et compte tenu de son activité NK AM, n'a recours qu'à un prestataire de recherche (Bank of America)

## B. Frais de recherche

Dans le cadre de la gestion sous mandat, NK AM finance directement la recherche financière à l'aide de ses propres ressources. Bien que cela ne soit pas imposé par la réglementation, NK AM paye également la recherche financière en gestion collective avec ses ressources personnelles.

## C. Facteurs de Best Selection/Execution

La société de gestion sélectionne un intermédiaire pour l'exécution d'un ordre en fonction de sa capacité à obtenir la meilleure exécution possible qui s'apprécie au regard de sept facteurs :

1. Le prix ;
2. Le coût ;
3. La rapidité ;
4. La probabilité d'exécution et de règlement ;
5. La taille ;
6. La nature de l'ordre ;
7. Toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

L'importance de ces facteurs doit être déterminée par :

1. Les caractéristiques du client ;
2. Les caractéristiques de l'ordre ;
3. Les caractéristiques de l'instrument financier objet de l'ordre ;
4. Les caractéristiques des lieux d'exécution.

Ces éléments clefs de la best exécution guident l'ensemble du dispositif interne de la société de gestion.

## IV. Processus de sélection des entités

### A. Habilitation des négociateurs et intermédiaires

L'entrée en relation avec une nouvelle entité peut être initiée par un collaborateur de NK AM, tel qu'un dirigeant, un gérant ou un middle officer. Ce collaborateur doit expliquer les raisons de la demande de référencement de l'entité en question dans un mail adressé au RCCI et au contrôleur des risques.

La liste des tables de négociation et de recherche externe à qui NK AM délègue l'exécution des ordres passés par les gérants est reprise en Annexe X. Ces prestataires font l'objet d'une revue d'évaluation annuelle au même titre que les brokers.

Le contrôleur des risques enclenche un processus de votes en fin d'année (novembre/décembre), non seulement pour l'approbation des nouveaux entrants mais aussi pour l'évaluation des intermédiaires de l'année écoulée (*voir point infra de la présente procédure*).

L'entrée en relation doit être validé par au moins un membre de la direction générale, de la gestion, du middle office, de la compliance.

Cependant, l'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire peut se faire tout au long de l'année en fonction des opportunités qui se présentent.

La liste des entités d'exécution et de recherche autorisées, pour chaque classe d'instrument, est disponible en Annexe 2. Elle est mise à jour autant que de besoin et envoyée aux équipes pour information.

Pour décider si la société de gestion sélectionne une entité, les critères quantitatifs et qualitatifs suivants sont analysés selon la nature de la relation commerciale (exécution ou recherche financière) :

### B. Critères de référencement des entités pour transmission/exécution

- L'entité doit disposer des agréments pour opérer ses activités en France
- L'entité doit présenter une situation financière saine (notation de l'actionnaire, bilan, compte de résultat...);
- L'entité est en mesure de donner des références en termes de notoriété ;
- L'entité doit disposer de mécanismes d'exécution des ordres permettant à NK AM de se conformer à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour les OPCVM/clients ;
- L'entité doit pouvoir agir sur les principales places financières ;
- Les capacités techniques de l'entité et sa notoriété ;
- Le prix total de la transaction ;
- La technologie de marché ;
- L'accès direct au marché et listes des marchés accessibles ;
- Service de Middle, Back Office
- La qualité des rapports avec la Société de Gestion
- L'expérience et l'expertise de l'entité
- L'évaluation de leurs différentes politiques (ESG, conflits d'intérêts, etc.)

L'analyse réalisée sera formalisée sur le questionnaire d'entrée en relation avec les intermédiaires en charge de l'exécution des ordres (cf. Annexe 5).

### C. Critères de référencement des entités pour la recherche

Dans le cadre de ses activités de gestion de FIA et de mandats, NK AM agit au mieux dans l'intérêt de ses clients en se procurant de recherche financière auprès d'entités spécialisées. Les critères de sélection de ces entités sont :

- Qualité de la recherche et de l'information reçue ;
- Qualité des contacts commerciaux ;
- Qualité des contacts avec les analystes.

Une fois l'entité sélectionnée, une convention de comptes et de services est alors signée entre les deux parties. A noter que le recours à ces entités de recherches est limité et financé par la SGP directement.

### D. Constitution du dossier de l'intermédiaire

Afin de valider l'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire, les pièces justificatives suivantes doivent collectées :

- ➔ La convention de services signée ;
- ➔ Un extrait K-bis ou équivalent ;
- ➔ La classification MIF de Norman K. AM comme « client professionnel »<sup>1</sup> ;
- ➔ Le formulaire d'entrée en relation dûment complété par l'intermédiaire (Annexe 5) ;
- ➔ La politique de meilleure exécution des ordres de l'intermédiaire en vigueur (et/ou recherche financière selon la nature de la relation commerciale) ;
- ➔ La politique de prévention, détection et gestion des conflits d'intérêts ;
- ➔ La procédure LCB/FT ou tout document attestant de l'existence d'un tel dispositif de l'intermédiaire ;
- ➔ La liste des lieux d'exécution (si non indiqués au sein de la Convention) ;
- ➔ Des conditions tarifaires de l'intermédiaire (si non indiqués au sein de la Convention).

NK AM se réserve la possibilité d'exiger toute autre pièce qu'elle juge utile dans le cadre des diligences qu'elle réalise auprès des tiers.

Le dossier administratif et constitué est suivi par un assistant de gestion. Lorsque le dossier est validé par le RCCI, NK AM peut commencer à traiter avec l'intermédiaire.

La liste des donneurs d'ordres est annexée à la présente procédure (annexe 3).

Par ailleurs, conformément à la directive MIF 2, l'intermédiaire doit obtenir le consentement préalable d'NK AM sur sa politique d'exécution avant de pouvoir exécuter des ordres transmis par la société de gestion.

#### **Cas particuliers / ponctuels :**

Dans certaines circonstances exceptionnelles, NK AM se réserve la possibilité de s'adresser à d'autres intermédiaires en fonction de besoins spécifiques et/ou en fonction des opportunités de marché. En effet, par exemple et à titre occasionnel, NK AM peut être contraint de traiter avec un broker afin de saisir une opportunité d'investissement sur le marché primaire dont l'introduction est prévue avec un broker déterminé, sous réserve de l'obtention de la politique d'exécution de l'intermédiaire et d'une catégorisation en tant que client professionnel et d'un accord express d'un des dirigeants responsables préalablement à chaque opération traitée avec l'intermédiaire.

**Point d'attention :** Il est recommandé aux prestataires transmettant des ordres à un tiers dans le cadre de la fourniture d'un service de RTO ou de gestion de portefeuille pour le compte d'un tiers de veiller à ce que la

---

➔ <sup>1</sup> Ce qui permet à la société de gestion d'avoir la garantie d'un niveau de protection élevé dans l'exécution de ses ordres et de disposer d'informations de l'intermédiaire quant au respect de ses engagements (à réclamer auprès de l'intermédiaire).

relation contractuelle avec les prestataires sélectionnés pour l'exécution des ordres **inclue une clause de transmission de politique d'exécution dès lors que celle-ci est modifiée.**

## V. Surveillance régulière et réexamen de la politique de sélection

NK AM contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, NK AM corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, NK AM est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de NK AM à continuer à obtenir le meilleur résultat possible

### A. Surveillance régulière de la politique de sélection

NK AM met en place un dispositif de surveillance de l'efficacité du dispositif décrit ci-avant, afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, NK AM contrôle régulièrement si les systèmes de sélection et la qualité d'exécution des ordres par les négociateurs et intermédiaires prévus dans la Politique permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, ou si elle doit procéder à des modifications de ces dispositions.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société de gestion.

A minima NK AM réalise une analyse :

- du respect des instructions spécifiques éventuelles ;
- du suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaire au regard de la dernière évaluation (respect des allocations définies sur la période eu égard à la dernière évaluation) ;
- des rapports d'exécution transmis par les PSI sélectionnés dans le cadre de l'exécution ;
- de la tarification.

Elle contrôle également, selon les cas, sur la base d'un échantillon approprié, la qualité d'exécution des entités sélectionnées en utilisant les méthodes suivantes :

- **OPCVM** : respect du cut off par le PSI ;
- **Actions et dérivés** : Comparaison de transactions semblables transmises à une même entité, afin de vérifier que l'opinion de NK AM sur la façon dont les ordres sont exécutés est correcte et/ou une comparaison avec un benchmark défini (VWAP...) sur une période de référence;
- **Titres de créances** : Comparaison de transactions semblables transmises à une même entité, afin de vérifier que l'opinion de NK AM sur la façon dont les ordres sont exécutés est correcte et/ou un contrôle des fourchettes pour les titres de créances exécutés de gré à gré.

Ces analyses pourront notamment être complétées par des questions spécifiques posées aux PSI en charge de l'exécution des ordres (exemple : demande de détails concernant l'exécution d'une ou plusieurs transactions).

### B. Formalisation du réexamen de la politique de sélection

NK AM procède à un examen annuel de sa Politique formalisé au travers d'un document de synthèse faisant état des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique antérieure) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux PSI qui exécutent les ordres.

Une évaluation a posteriori des intermédiaires est réalisée par NK AM, tout au long de la relation commerciale entre l'intermédiaire et la Société de Gestion. Tous les intermédiaires sont évalués **annuellement** conformément à la grille annexée à la présente procédure (annexe 4).

L'évaluation peut conduire à une mise à jour de la liste des intermédiaires autorisés en cas d'ajout ou de suppression d'un intermédiaire, ou à une modification de la procédure.

À la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation MIF 2, NK AM procède à deux évaluations différentes :

- Une évaluation des entités d'exécution ;
- Une évaluation des entités de recherche.

Dans le cas où une même entité fournit ces deux services à NK AM, deux évaluations indépendantes seront réalisées.

L'objectif de l'évaluation des entités d'exécution est, à travers l'utilisation de critères objectifs, de déterminer si elles sont à même de répondre aux exigences de meilleure exécution par NK AM pour le compte des clients gérés sous mandat, RTO et de la gestion collective.

Une définition d'allocation (par zone géographique) ainsi qu'un rapport détaillé des notes (moyenne sur 20) sont inscrits dans un rapport global de sélection brokers chaque année.

Les principaux critères pour les évaluations des entités d'exécution sont les suivants :

- **Qualité de l'exécution des ordres** : Évaluer la capacité de l'entité à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres, en prenant en compte des critères tels que la rapidité, le prix, la taille des transactions, etc.
- **Couverture géographique** : Examiner la capacité de l'entité à agir sur les principales places financières et à exécuter des ordres dans différentes zones géographiques.
- **Coût total de la transaction** : Évaluer les coûts totaux associés à la transaction, y compris les frais d'exécution, les frais de courtage et autres coûts connexes.
- **Technologie de marché** : Examiner les capacités techniques de l'entité, y compris la qualité de son infrastructure technologique et sa capacité à utiliser des technologies de pointe.
- **Qualité des rapports avec la Société de Gestion** : Examiner la qualité de la communication et de la collaboration entre l'entité d'exécution et NK AM.

Les principaux critères pour les évaluations des entités de recherche sont les suivants :

- Qualité des rapports fournis
- Fréquence du suivi
- Suivi de l'évolution du classement des analystes
- Couverture géographique et volumétrique

Ce dispositif est encadré par le contrôleur des risques qui fournit le rapport global des différentes tables au RCCI et ou son délégué pour contrôle.

### **Cas des instructions spécifiques**

Toute demande particulière de NK AM sur l'ordre lui-même ou un aspect de l'ordre sera considérée comme une instruction spécifique au sens de l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

En cas d'instruction spécifique de NK AM quant à l'exécution de son ordre ou d'un aspect précis de celui-ci, l'intermédiaire risque de ne pas pouvoir mettre en œuvre sa politique d'exécution. Dans cette hypothèse l'intermédiaire est réputé satisfaire à ses obligations en respectant les termes de l'instruction reçue.

Tout ordre ou instruction de NK AM comportant une indication sur le lieu, le cours ou le type d'exécution est considéré dans le cadre de la présente politique comme une instruction spécifique.

Dans les cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas, l'intermédiaire devra néanmoins toujours satisfaire à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts de NK AM, et doit veiller notamment à transmettre l'ordre en question dans les meilleurs délais pour exécution.

### C. Cas de défaillances de l'intermédiaire

Si un intermédiaire de NK ne répondait plus à ses attentes quant aux critères qualitatifs/quantitatifs fixés, la société pourrait alors décider de :

- Notifier par courrier à l'intermédiaire les dysfonctionnements signalés ;
- Limiter les flux confiés à l'intermédiaire ;
- De mettre fin à la relation commerciale avec l'intermédiaire.

Dans le cas où le service fourni ne donnerait plus satisfaction à NK AM, et que cette dernière souhaitait mettre un terme à la relation, elle aura à s'assurer dans un premier temps du dénouement de toute opération en cours. Ensuite, elle pourra dénoncer la Convention signée avec l'intermédiaire en question.

### D. Retrait d'un intermédiaire de la liste

Le retrait d'un broker de la liste a lieu lors de la réunion du comité d'évaluation annuel sur l'évaluation et la sélection des intermédiaires, au regard de la grille d'évaluation des brokers (Annexe 3).

## VI. Informations des clients

### A. Information sur la politique de sélection

Pour s'acquitter de son obligation d'informer ses clients, particulièrement les non professionnels, NK AM met sa politique de sélection à disposition de ses clients sur son site internet. Celle-ci inclue un tableau synthétique répertoriant, en fonction de la catégorie des instruments financiers habituellement traités par les clients, outre les courtiers utilisés, les lieux d'exécution qu'utilisent ces derniers pour offrir la meilleure exécution. Ce tableau est mis à jour en cas de changement de politique.

### B. Obligations spécifiques dans le cadre des services d'investissement

NK AM doit publier, **une fois par an, avant le 30 avril de chaque année**, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires financiers en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis ou passé des ordres pour le compte de client en gestion sous mandat et RTO au cours de l'année civile précédente.

Le modèle de transmission de ces informations doit respecter les normes techniques développées dans les RTS 28 de l'ESMA ([voir Page 7 du Règlement Délégué 2017/576](#)) :

- Un tableau pour les clients non professionnels et hors opérations de financement sur titres ;
- Un tableau pour les clients professionnels et hors opérations de financement sur titres ;
- Un tableau pour les opérations de financement sur titres.

La publication doit avoir une forme **électronique**, lisible par machine, **téléchargeable** en ligne par le public et **en libre accès pendant 2 ans**.

Les tableaux publiés doivent obligatoirement être accompagnés des précisions suivantes :

a) une explication de l'importance relative que NK AM a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution ;

***Un résumé des critères quantitatifs et qualitatifs retenus par NK AM***

b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres ;

***Afin de respecter le principe de primauté de l'intérêt des clients, NK AM a mis en place des procédures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et visant à y remédier. NK AM n'entretient pas de liens étroits ni détient de participations avec les intermédiaires sélectionnés.***

c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus ;

***NK AM n'a conclu aucun accord de ce type.***

d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution d'NK AM ;

***NK AM a intégré à sa liste / supprimé de sa liste X intermédiaires en l'absence de transactions avec ces dernières sur l'année XXXX où sur conseil de notre sales tarder / motivation d'un gérant ...***

e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres ;

***Les ordres sont exécutés de manière identique indépendamment de la catégorie de clients.***

f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients non professionnels, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client ;

***Au-delà des critères cités en a) NK AM tient compte, lors du choix des intermédiaires, de la disponibilité des équipes, de la présence sur les outils de trading électroniques (Bloomberg...), de la rapidité et de la qualité du règlement/livraison des intermédiaires sélectionnés.***

g) une explication de la manière dont NK AM a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées par les intermédiaires (RTS 27) ;

***Néant***

#### **a. Rapport sur les frais d'intermédiation**

Le Règlement Général de l'AMF précise que lorsque la société de gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que **les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros**, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition.

Ce document, lorsqu'il est produit, est disponible sur le site de la société de gestion.

---

Le rapport de gestion de chaque FIA et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document.

Concernant NK AM, le contrôleur des risques reçoit mensuellement de la part des plateformes CFM, EDR et les différents brokers de produits structurés un compte rendu des frais de courtage. Compte tenu des encours gérés par NK AM, le montant de 500 000 € peut être atteint annuellement. De ce fait, NK AM se conformera à cette obligation.

## VII. Meilleure exécution

La politique de meilleure exécution est, en l'espèce, placée sous la responsabilité de la table de négociation des banques partenaires de NK AM. Les tables de négociation sont chargées de garantir que les ordres d'achat ou de vente sont exécutés dans le meilleur intérêt des clients, conformément aux obligations réglementaires de meilleure exécution. La table de négociation doit prendre en compte divers critères, tels que la rapidité d'exécution, le coût total de la transaction, la taille de l'ordre, et d'autres facteurs pertinents, pour assurer une exécution optimale.

Parallèlement, dans le cadre de la revue annuelle des prestataires, NK AM assume la responsabilité de s'assurer de la compétitivité de ses partenaires en ce qui concerne l'exécution des transactions effectuées avec les différentes tables de négociation. Cette revue vise à évaluer la qualité de l'exécution des ordres par les prestataires et à garantir que les partenaires sélectionnés par NK AM demeurent conformes aux normes de meilleure exécution.

Il est important de souligner que NK AM agit également en tant que délégué de la gestion financière d'un RAIF (Fonds d'investissement alternatif réservé) luxembourgeois. En conséquence, la responsabilité de la meilleure exécution dans ce contexte spécifique relève de l'AIFM (Alternative Investment Fund Manager) de tête, conformément aux exigences réglementaires. NK AM utilise le PMS de la ManCo luxembourgeoise afin de matérialiser les ordres réalisés pour le compte du compartiment.

La politique de meilleure exécution de NK AM engage l'entreprise à maintenir un niveau élevé de vigilance et d'efficacité dans l'ensemble du processus d'exécution des ordres, depuis la prise de décision à la table de négociation jusqu'à la revue des prestataires au niveau de la direction. Cette approche vise à garantir la protection des intérêts des clients et à respecter les normes élevées de transparence et de conformité réglementaire.

### **Opérations traitées de gré à gré avec des contreparties**

La présente procédure de sélection ne trouve pas application en situation où NK AM exécute elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement (i.e. opérations sur le marché obligataire, opérations sur contrats financiers OTC). En effet, dans ce cas, NK AM exécutera elle-même l'ordre de gré à gré face au compte propre d'une autre contrepartie.

Le processus de sélection des contreparties sera identique au processus de sélection des intermédiaires décrits ci-avant.

Lorsque NK AM exécute elle-même un ordre, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base des facteurs définis au §4 ci-avant.

En vue d'assurer la meilleure exécution possible lorsque plusieurs contreparties concurrentes autorisées sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, NK AM évalue et compare les

résultats qui seraient obtenus en exécutant l'ordre avec chacune des contreparties concernées dès lors qu'elles sont en mesure d'exécuter cet ordre.

Le comité annuel de revue des relations avec les intermédiaires de marché traitera également des relations avec les contreparties.

## VIII. Contrôles, conservation et archivage des données

### A. Contrôles de 1er niveau

A l'entrée en relation avec un intermédiaire, le RCCI ou son délégataire vérifie la validité de la convention formalisant les obligations juridiques et opérationnelles du broker en matière d'exécution d'ordres et incluant une clause de transmission de politique d'exécution dès lors que celle-ci est modifiée.

Ce contrôle porte sur six points :

- La convention est signée par les parties ;
- La convention est datée ;
- Sa durée de validité n'est pas arrivée à expiration ;
- Les restructurations ayant touché la ou les parties signataires ne sont pas de nature à remettre en cause sa validité ;
- La convention est complète et inclut les annexes et les avenants ;
- La nature des prestations couvertes est à jour

Chaque année, l'intermédiaire adresse à NK son rapport de « best execution ». Le RCCI ou son délégataire utilise cet élément dans la revue et l'évaluation de l'intermédiaire, mais également la notation réalisée par les opérationnels, qui peut être basée sur :

- La qualité des confirmations et des dénouements ;
- La gestion de suspens ;
- La réactivité suite à la définition de nouveaux critères par NK ;
- La transparence des données fournies
- La rapidité de traitement des demandes spécifiques

### B. Contrôles de 2nd niveau

Afin de pouvoir garantir à ses clients la meilleure exécution possible, le RCCI ou son délégataire vérifie le respect de cette procédure. Il s'assure :

1. du réexamen régulier et de la pertinence de cette procédure ;
2. de la formalisation régulière des comités de sélection et d'évaluation ;
3. de la bonne tenue des dossiers des intermédiaires par NK AM ;
4. de la formalisation des contrôles de best sélection / best exécution (analyse EXOE + contrôle par sondage du contrôleur des risques)
5. de l'évaluation annuelle de chacun des intermédiaires (exécution + recherche) ;
6. du respect de cette procédure dans son intégralité.

Les résultats des contrôles effectués sont matérialisés par les feuilles de tests sur la conformité de documents commerciaux et du site internet. Les observations qui résultent de ces contrôles sont transmises au RCCI si elles nécessitent une mise en conformité immédiate. Mais également ces observations sont retranscrites dans la note de contrôle.

### C. Archivage et conservation des données

La durée de conservation et d'archivage des données liées à la « best execution » est déterminée conformément à la politique d'archivage de l'entreprise, telle que définie dans le document « P09bis - Procédure d'archivage et de sauvegarde des données ». Cette politique spécifique adresse en détail les aspects techniques et opérationnels liés à la préservation et à l'archivage des données.

Nature des documents	Durée de conservation	Textes de référence
Contrats conclus avec des fournisseurs/prestataires, baux, assurances, déclarations de sinistres et justificatifs des remboursements	5 (10) ans	Article L. 110-4 du Code de commerce
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédures générales d'organisation, notamment le dispositif de conformité</li> <li>• Politique de gestion des conflits d'intérêts</li> <li>• Politiques générales de « best selection » et de « best execution »</li> </ul>	7 ans à partir de l'entrée en vigueur de la procédure/politique ou de la dernière modification apportée	COMOFI : art. L.533-10 RGAMF : Livre III – Titre 1er Ter - Chapitre III – Règles d'organisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transactions : passages d'ordres, souscriptions/rachats d'OPCVM, comptes-rendus d'opérations</li> </ul>	Au moins 5 ans à partir de la réalisation de l'opération – 7 ans Maximum Si ces informations sont transmises uniquement par mail – tenir compte du délai de 5 ans à partir de la réalisation de l'opération et non de 6 mois-1 an max applicable à la conservation des e-mails	Règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 : art. 7 et 8 RGAMF : art. 321-69 et art.321-70 Comofi L533-8 et 5 du L533- 10

---

<b>Annexe 1 : Principaux textes applicables</b>
---

- Directive UE 2014/65 (MIF 2) : article 27
- Directive Déléguée UE 2017/593 (complétant MIF 2) : article 13
- Règlement Délégué UE 2017/565 : articles 64 à 66
- Règlement délégué 2017/575 (RTS27)
- Règlement délégué 2017/576 (RTS28)
- Code Monétaire et Financier : articles L533-18 à L533-18-2
- Position Recommandation AMF 2014-07 : Guide relatif à la meilleure exécution
- Question réponses de l'ESMA (35-43-349) : MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics

Annexe 2 : Liste des entités d'exécution / recherche autorisées au 24/11/2023

Entité	Service	Zone géographique	Instrument s financiers	LEI	GS M	RT O	Gestion collective
CFM	Exécution	Amérique Asie Europe	Actions ETF Obligations Produits structurés OPC	5493007USZNUUKBOLU3 2	X	X	
EDR	Exécution	Amérique Asie Europe	Actions ETF Obligations Produits structurés OPC	2138004JHFADM38LBP89	X	X	
Leonteq	Exécution	Amérique Asie Europe	Produits structurés	254900GWMLCUK2FIGP5 2	X	X	
Sésame	Exécution	Amérique Asie Europe	Produits structurés	969500YRKN0J5BWDEQ9 3	X	X	
Aydo	Exécution	Amérique Asie Europe	Produits structurés	969500NTZECQCFW2GP4 8	X	X	
Silex	Exécution	Amérique Asie Europe	Produits structurés	969500VDNWB4QEF8CA9 7	X	X	
Bank of America	Recherche	Amérique Asie Europe	Actions	54930073VL631KP2LJ78			
Quintet	Exécution	Amérique Asie Europe	Actions ETF Obligations OPC	KHCL65TP05J1HUW2D56 0			X

**Annexe 3 : Liste des donneurs d'ordre autorisés au 24/11/2023**

<b>Nom / Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Gestion collective</b>	<b>Gestion privée</b>	<b>RTO</b>	<b>Uniquement sur instruction formalisée du gérant</b>
<b>Mathieu MERCATI</b>	Gérant		X	X	Non
<b>Jean-Philippe Petit</b>	Gérant		X	X	Non
<b>Diego MEJIA</b>	Middle officer		X	X	Oui
<b>Cédric Baranger</b>	Assistant		X	X	Oui
<b>Grégoire Kounovski</b>	Investment Advisor		X	X	Oui
<b>Manal Amesrouy</b>	Gérant	X			Non

Annexe 4 : Grille d'évaluation et notation des intermédiaires

EVALUATION DES INTERMEDIAIRES POUR LES SERVICES D'EXECUTION D'ORDRES AU <u>  </u> / <u>  </u> / <u>  </u>								
Intermédiaires	CFM	EDR	Leonteq	Sesame	Aydo	Silex	Bank of America	Quintet
Cout total d'exécution	NA	NA	A	A	A	E	NA	NA
Qualité d'exécution	A	B	AC	AA	AB	EA	NA	NA
Qualité du back-office	B	C	A	A	C	D	NA	NA
Coût de l'intermédiation	AA	CC	AB	AB	AC	EB	NA	NA
Notoriété/Solidité	AA	BB	BC	AC	BC	EC	A	NA
Service d'aide à la décision	NA	NA	A	A	A	E	A	NAA
Commentaires								

Chaque critère recevra une note de A à E, valant mention de :  
**A : Excellent | B : Bon | C : Moyen | D : Minimal | E : Insuffisant**  
**La note relative au coût total étant prépondérante.**

A .....

Le.....

Signatures :

**Annexe 5 : Questionnaire d'entrée en relation avec les intermédiaires en charge de l'exécution des ordres**

**Formulaire d'entrée en relation**

**Questions d'Ordre Général**

1. **Type d'agrément :**  
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2. **Existence de filiales/succursales/maison-mère :**  
 Oui  Non
3. **Lieu géographique d'exercice de l'activité d'exécution d'ordres :**  
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts**

4. **Le Prestataire exerce-t-il des activités corporate, primaire, de conseil ?**  
 Corporate  Primaire  Conseil
5. **Quelles sont les règles de groupement des ordres ?**  
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
6. **Quelles sont les procédures de résolutions d'erreurs du Prestataire ?**  
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7. **Le Prestataire tient-il un registre des conflits d'intérêts ?**  
 Oui  Non

**Liste des Marchés Accessibles**

8. **Quels sont les marchés traités en direct (membership)?**  
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
9. **Quels sont les marchés traités par un autre intermédiaire?**  
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
10. **Certaines places ont-elles des taux de commissions facturés différents ?**  
 Oui  Non

11. **Places demandées à minima :**

Allemagne	Grèce	Suisse
Autriche	Irlande	UK
Belgique	Italie	Chi-X
Danemark	Norvège	Turquoise
Espagne	Pays-Bas	Equiduct
Finlande	Portugal	Zone US
France	Suède	Zone Asie

---

## Execution Venue

12. **À quels systèmes d'exécution le Prestataire est-il ou sera-t-il connecté ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

13. **Le Prestataire est-il internalisateur systématique, et dans quels domaines ?**

Oui  Non

14. **Êtes-vous membre d'un dark pool ?**

Oui  Non

**Si oui, le(s)quel(s) ?** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Technologie

15. **Le Prestataire propose-t-il un accès délocalisé au marché (Direct Market Access) ?**

Oui  Non

16. **Connectivité : avec quels moyens le Prestataire propose-t-il de travailler ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

17. **Traitez-vous les paniers, sur quelles zones, sous quels formats ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

18. **Avez-vous un ou des moteurs de smart routing ? Quels marchés adressent-ils ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

19. **Avez-vous un système de groupement des ordres ? Comment ce système assure-t-il le respect de l'affectation ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

20. **Disposez-vous d'algorithmes ? Dans quelles conditions sont-ils utilisés ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Middle Office

22. **Comment le Prestataire fait-il parvenir les confirmations d'ordres ? Pour un ordre exécuté sur plusieurs venues, le Prestataire émet-il une réponse unique ? coûts de réagrégation ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

23. **Mesure visant à prouver la meilleure exécution des ordres :**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

24. **Outils de mesure de l'état des marchés au moment de la passation de l'ordre (« snapshot »)**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

25. **Analyse des coûts de transaction : outils développés en interne ou outils standard ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

26. **Pouvez-vous générer un rapport de best execution ?**

Oui  Non

**Si oui, Délai et format :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

---

A .....

Le.....

Signatures :